

N° 229. — *CIRCULAIRE ministérielle du 9 mai 1874 (1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 4<sup>e</sup> bureau : Troupes, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections ; 4<sup>e</sup> direction : Colonies ; 2<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section : Affaires militaires) au sujet des officiers et fonctionnaires qui se livrent aux colonies à des spéculations d'achat de terrains et de bâtisses.*

Paris, le 9 mai 1874.

MESSIEURS, — Il m'est rendu compte que des officiers et fonctionnaires en service aux colonies profitent de leur séjour dans ces localités pour se livrer directement à des spéculations d'achat de terrains et de bâtisses donnant lieu à des travaux dont ils deviennent les directeurs plus ou moins avoués, mais dans des conditions toujours préjudiciables à la dignité de leur position et souvent même à leur réputation.

Si le premier effet de cette ligne de conduite est de faire perdre aux fonctionnaires, et notamment aux officiers, tout leur prestige aux yeux des populations indigènes, on doit reconnaître qu'elle affaiblit la considération générale que les corps civils et militaires doivent inspirer aux résidents européens, trop portés à rejeter sur l'ensemble du personnel de l'administration les agissements isolés d'un petit nombre de ses membres.

D'autre part, les préoccupations que font naître de pareilles entreprises n'étant pas compatibles avec celles que doivent exclusivement posséder des serviteurs consciencieux, appliqués à leurs devoirs envers l'État, ceux qui s'y abandonnent sacrifient le plus souvent le bien du service à leur intérêt personnel. Il importe donc à tous les points de vue de faire cesser ces abus, ou tout au moins d'en prévenir le retour de la manière la plus absolue.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous faire renseigner à l'avenir sur les agissements de l'espèce et rappeler leurs auteurs au sentiment de leur propre situation et au respect qu'ils doivent au corps dont ils font partie. Vous userez, s'il le fallait, de répression à leur égard, et vous me les signalerez dans vos *notes confidentielles*.

Il ne vous échappera pas que ce qui est blâmable de la part de tout officier ou fonctionnaire prend le caractère de la plus grande gravité lorsque les spéculateurs dont il s'agit sont chargés d'un service quelconque qui les oblige à recourir à la main d'œuvre civile pour des travaux au compte de l'État ou de la colonie, ou bien lorsqu'ils sont placés à la tête d'un personnel militaire pouvant être employé, ne fût-ce qu'accidentellement, à des travaux de construction.

Il reste bien entendu que les prescriptions précédentes ne visent